

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 23-0662

SOPHIE BUKOVEC
(Demanderesse)

et

VOLLEYBALL CANADA
(Intimé)

et

MOLLY McBAIN
SARAH PAVAN
(Parties affectées)

Arbitre

Jeffrey J. Palamar

Présences :

Amanda Fowler et Andy Smith, avocats, et Anthony Crudo, étudiant en droit, pour
M^{me} Bukovec

Justin Safayeni, avocat de Volleyball Canada

Ed Drakich et Kerry MacDonald, représentants de Volleyball Canada

Sarah Pavan, en son propre nom

MOTIFS DE DÉCISION

Introduction

1. Sophie Bukovec, Molly McBain et Sarah Pavan sont des athlètes qui font de la compétition en volleyball de plage.
2. Il s'agit d'un appel interjeté par M^{me} Bukovec contre une décision de Volleyball Canada de ne pas la sélectionner pour les Championnats du monde de la FIVB 2023.

3. M^{me} Bukovec avait d'abord déposé un appel interne auprès de Volleyball Canada, mais étant donné qu'une décision finale devait être rendue au plus tard le 11 août 2023, Volleyball Canada et elle ont convenu de renoncer au processus d'appel interne.
4. Le 4 août 2023, M^{me} Bukovec a donc déposé une demande auprès du CRDSC, en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs, 1^{er} janvier 2021 (modifié le 20 juin 2022) (le « Code »), afin de porter la décision en appel.
5. Le 8 août 2023, Volleyball Canada a déposé sa réponse auprès du CRDSC, affirmant que la demande n'avait pas été déposée dans les délais prévus et s'opposant à la demande sur le fond également.
6. Le 9 août 2023, M^{me} Pavan a déposé une demande d'intervention auprès du CRDSC et s'oppose à la demande sur le fond.
7. Les parties ont accepté la compétence du CRDSC ainsi que ma propre compétence. Notre audience a eu lieu le 10 août 2023.
8. Étant donné la date limite imminente pour inscrire les participants aux Championnats du monde, les parties m'ont demandé de rendre une décision avant 10 h 00 (HAE), le 11 août 2023.
9. Dans la soirée du 10 août 2023, j'ai rendu une décision courte avec motifs à suivre, rejetant la demande de M^{me} Bukovec. Voici les motifs de ma décision.
10. Si dans cette décision, je ne fais pas référence de façon spécifique à tout ce qui m'a été présenté, pour prendre ma décision j'ai en fait pris soigneusement en considération l'ensemble de la preuve.

Les faits essentiels

11. Le 6 avril 2023, le gestionnaire, Opérations de plage, de Volleyball Canada, a envoyé le courriel suivant à plusieurs athlètes (incluant M^{me} Bukovec) :

[Traduction]

Chers athlètes,

Vous recevez cette communication parce que vous êtes admissible ou presque admissible, à titre individuel, à participer au Tournoi de qualification de la NORCECA pour les Championnats du monde, qui aura lieu à Punta Cana, en République dominicaine (du 29 mai au 1^{er} juin).

Volleyball Canada organisera des essais pour participer au Tournoi de qualification de la NORCECA pour les Championnats du monde, les 4 et 5 mai 2023, au Centre de haute performance de volleyball de plage (CHP) à Downsview Park.

Pour être admissibles à participer aux Championnats du monde de la FIVB 2023 qui auront lieu à Tlaxcala, au Mexique (6-15 octobre), les athlètes doivent figurer à titre individuel au classement d'entrée des athlètes de la FIVB, parmi les 250 premiers (environ 400 points à

l'heure actuelle) en date du 21 août 2023, conformément aux documents du système de qualification FIVB et NORCECA.

Volleyball Canada nommera le gagnant de nos essais pour le tournoi de qualification de la NORCECA à Punta Cana.

Si vous vous qualifiez grâce à votre performance aux essais de la NORCECA, Volleyball Canada inscrira votre équipe aux Championnats du monde, à moins que vous ne vous qualifiez en faisant partie des 25 meilleures équipes (y compris deux équipes du Mexique) par genre, selon le classement d'entrée de la FIVB. Comme une équipe ne peut pas gagner deux places pour un pays, si la situation se produisait, la nomination irait à l'équipe suivante aux essais de la NORCECA.

Si vous ne figurez pas parmi les 250 joueurs les mieux classés en date du 21 août, Volleyball Canada inscrira une autre équipe.

Les droits d'inscription sont de 75 \$ par athlète et un lien vous sera envoyé la semaine prochaine pour vous inscrire. Ce sont des essais fermés et vous ne pourrez donc pas vous inscrire via la page Information de programme de VC.

12. Avant les essais canadiens, en mai 2023, M^{me} Bukovec avait indiqué qu'elle voulait y participer avec une autre athlète, HB. À ce moment-là, HB était employée par Volleyball Canada et n'était donc pas admissible à prendre part aux compétitions. À ce moment-là, HB n'avait pas de points et ne figurait pas parmi les 250 premières au Classement d'entrée des athlètes de la FIVB, loin de là.
13. M^{me} Bukovec a alors pris part aux essais canadiens, en mai 2023, avec une autre athlète (SM). SM et elle ont remporté les essais canadiens.
14. Volleyball Canada dit que le 5 mai 2023, M^{me} Bukovec et d'autres athlètes ont assisté à une réunion technique lors des essais canadiens, au cours de laquelle le directeur de haute performance, volleyball de plage de Volleyball Canada a :
 - a. confirmé que le gagnant des essais représenterait le Canada au Tournoi de la NORCECA 2023;
 - b. réitéré l'explication des modalités de la qualification continentale donnée dans le courriel du 6 avril 2023 (les quatre premières équipes par genre lors du tournoi de la NORCECA obtiendraient des places pour les Championnats du monde 2023 à condition que les athlètes de ces équipes remplissent le critère du classement parmi les 250 premiers);
 - c. indiqué aux athlètes comment Volleyball Canada « inscrira une autre équipe » conformément au courriel du 6 avril 2023 (si une équipe se classe dans les quatre premiers au Tournoi de la NORCECA, mais que l'un des athlètes ou les deux ne satisfont pas au critère du classement parmi les 250 premiers, et ne sont donc pas admissibles aux Championnats du monde 2023), l'équipe dont l'un des athlètes ou les deux ne sont pas admissibles sera remplacée par l'équipe admissible qui compte le plus grand total de points d'entrée de la FIVB (c.-à-d. la somme des points des membres de l'équipe) au 11 août 2023.

15. Volleyball Canada a affirmé que ce processus permettrait à l'équipe admissible la plus forte d'obtenir la place de Volleyball Canada octroyée par le biais de la qualification continentale et dit qu'il était conforme aux pratiques antérieures aux plus hauts niveaux du sport.
16. M^{me} Bukovec a contesté que cette explication a été donnée le 5 mai 2023 ainsi qu'il a été allégué.
17. Le 8 juin 2023, M^{me} Bukovec et SM se sont classées 3^e au Tournoi de qualification de la NORCECA pour les Championnats du monde, à Punta Cana, et ainsi obtenu une place pour le Canada aux Championnats du monde 2023 à Tlaxcala.
18. Le 9 juin 2023, HB a démissionné de son emploi à Volleyball Canada et commencé à jouer en équipe avec M^{me} Bukovec, qui a cessé de jouer en équipe avec SM.
19. Le 9 juin 2023, le directeur de haute performance, volleyball de plage, de Volleyball Canada a fait parvenir le courriel suivant à M^{me} Bukovec et SM :

[Traduction]

Félicitations pour la place que vous avez gagnée pour les Championnats du monde 2023 de Tlaxcala (6-15 octobre 2023), lors du Tournoi de qualification de la NORCECA pour les Championnats du monde, à Punta Cana, en République dominicaine, les 7-8 juin 2023.

Veillez noter que chaque joueur nommé pour les Championnats du monde 2023 de Tlaxcala doit figurer parmi les 250 premiers au classement d'entrée individuel de la FIVB au 21 août 2023 (section 3.d. du document ci-joint). C'est pourquoi les joueurs classés bien en dessous de cette limite des 250 premiers au classement d'entrée individuel (environ 400 points FIVB par joueur) n'ont pas été autorisés à participer aux essais de qualification VC NORCECA pour les Championnats du monde 2023 (5 mai 2023).

Je voudrais également vous rappeler, comme je l'ai expliqué lors de la réunion technique avant ces essais de qualification VC NORCECA pour les Championnats du monde 2023, que le 11 août ou avant, VC ne nommera que des équipes dont les DEUX athlètes sont admissibles à participer aux Championnats du monde et que si l'un des joueurs d'une équipe qui a remporté une place aux Championnats du monde pour Volleyball Canada à Punta Cana (7-8 juin 2023) n'est pas admissible, cette équipe ne sera pas nommée et c'est l'équipe canadienne la mieux classée selon la somme des points de classement individuels de la FIVB (et n'étant pas assurée d'obtenir une place aux Championnats du monde en faisant partie des 23 meilleures équipes de la FIVB) au 7 août 2023, et dont les deux joueurs sont admissibles, qui sera nommée pour représenter Volleyball Canada aux Championnats du monde 2023 à Tlaxcala.

Je vous rappelle cette politique, car pour le moment SM ne figure pas parmi les 250 premières au classement d'entrée individuel. D'après mes calculs, SM aura 360 points (128 + 160 + 72) le 12 juin 2023 après l'ajout des résultats de Punta Cana (128 points). Ce qui signifie qu'il manque 40 points FIVB à SM pour être admissible (SM doit remporter 112+ points (72 + 40) à un tournoi entre aujourd'hui et le 7 août).

Bonne chance.
Cordialement,

20. Il s'est avéré, par la suite, que M^{me} Bukovec, HB, M^{me} McBain et M^{me} Pavan avaient toutes accumulé suffisamment de points au moment pertinent pour se classer dans les 250 premières. SM n'y est pas parvenue.
21. Le 24 juillet 2023, M^{me} Bukovec a fait parvenir le courriel suivant au directeur de haute performance, volleyball de plage, de Volleyball Canada :

[Traduction]

Je me réjouis de participer à un autre important tournoi mondial de volleyball de plage ici, à Montréal, cette fin de semaine.

Je voudrais discuter de la nomination NORCECA de Volleyball Canada pour les Championnats du monde, car la date limite approche rapidement.

En date du mercredi 26 juillet 2023, HB et moi-même serons TOUTES LES DEUX admissibles individuellement à participer aux Championnats du monde 2023 à Tlaxcala, au Mexique. Notre classement parmi les 10 premières au tournoi Challenge à Edmonton et notre inscription au tournoi Elite 16 à Montréal ce week-end nous garantissent, à HB et moi-même, les 400 points nécessaires pour être admissibles individuellement à participer aux Championnats du monde.

Le courriel initial que Volleyball Canada a envoyé le 6 avril 2023 pour informer les athlètes admissibles (et presque admissibles) des essais canadiens précise : « *Si vous ne figurez pas parmi les 250 joueurs les mieux classés (environ 400 points), Volleyball Canada inscrira une autre équipe* ». Grâce aux derniers points accumulés par mon équipe, j'espère confirmer la participation de mon équipe (HB/Bukovec) sur la base des points ci-dessous.

Volleyball Canada est un organisme basé sur les essais. Les essais sont organisés pour éviter les appels, la partialité et les nominations, et pour récompenser ceux et celles qui peuvent réaliser de bonnes performances sur demande pour assurer leur place à des compétitions particulières. C'est le modèle Volleyball Canada.

Le Manuel des joueurs rend compte de l'importance du processus de sélection fondé sur les essais comme élément clé de notre programme.

Section 9

Processus de sélection pour les compétitions fondé sur les essais

- *Les athlètes les plus performants sur le sable sont sélectionnés pour participer à certaines compétitions*

- *Récompense ceux et celles qui peuvent réaliser de bonnes performances sur demande*

- *Crée une culture de la haute performance avec une compétition interne*

- Les essais canadiens NORCECA pour les Championnats du monde ont été organisés spécialement à une date où il n'y avait PAS de conflit avec des compétitions internationales. Cela garantissait une chance équitable à TOUS les athlètes canadiens qui souhaitaient participer aux Championnats du monde de participer pour gagner leur place.

- Au départ, la partenaire que j'envisageais pour cette compétition était HB. La politique et recommandation de VC était de participer avec une athlète qui avait accumulé près de 400 points, car VC pensait qu'il n'y avait AUCUNE possibilité que HB réussisse à être admissible. J'ai eu des conversations explicites avec VC à propos de mon intention de jouer

avec HB. Elle et moi aurions formé une équipe pour participer aux essais canadiens, si VC avait permis sa participation.

- J'ai choisi de jouer avec SM qui était presque admissible à participer aux Championnats du monde. Si elle avait accumulé les 400 points nécessaires, j'aurais volontiers participé aux Championnats du monde avec elle, car elle et moi nous étions TOUTES LES DEUX qualifiées par le biais des essais canadiens et du tournoi de la NORCECA.

- SM et moi avons remporté les essais canadiens qui étaient ouverts à TOUS les athlètes canadiens admissibles.

- SM et moi nous sommes classées 3^e au tournoi de la NORCECA à Punta Cana – nous qualifiant par le biais de la NORCECA.

Volleyball Canada a toujours utilisé le système des essais comme moyen juste et équitable pour donner aux équipes la possibilité de gagner leur place aux tournois. J'ai pris part à de nombreux essais (locaux et internationaux) et j'ai réussi à gagner le droit de participer aux Championnats du monde de cette année. J'ai investi du temps, de l'argent et des ressources pour me conformer aux étapes et protocoles nécessaires de Volleyball Canada et j'ai réussi à chacune de ces étapes à gagner ma place aux Championnats du monde. En tant que médaillée d'argent aux Championnats du monde de l'an dernier, j'espère que ces points seront pris en considération.

Je me concentrerai sur le tournoi Elite 16 à Montréal au cours des prochains jours, mais je m'assurerai d'être disponible au début de la semaine prochaine pour discuter des points indiqués ci-dessus (par courriel), car je sais que la date limite pour soumettre les équipes recommandées est le 11 août 2023.

Merci

22. Le 24 juillet 2023, le directeur de haute performance, volleyball de plage de Volleyball Canada a répondu ainsi :

[Traduction]

Bonjour Sophie,

Merci de considérer le courriel ci-dessous qui t'a été envoyé le 9 juin 2023. Il indique que Volleyball Canada nommera l'équipe la mieux classée selon les points d'entrée FIVB en date du 7 août 2023 à la place NORCECA que SM et toi avez gagnée. Volleyball Canada ne nommera pas une équipe qui n'a pas joué dans au moins un tournoi FIVB (Beach Pro Tour) en 2023, pour participer aux Championnats du monde 2023 .

Étant donné que SM et toi avez payé pour obtenir cette place à Punta Cana pour Volleyball Canada et que vous n'êtes pas admissibles à participer aux Championnats du monde 2023, Volleyball Canada vous remboursera, à toi et SM, 1 500 \$ CAN chacune, sous forme de crédit de vol ou de remboursement direct avec reçus.

Bonne chance à Montréal.

Cordialement,

23. Le 24 juillet 2023, M^{me} Bukovec a envoyé la réponse suivante :

[Traduction]

Bonjour [XX],

Ce courriel me laisse un peu perplexe.

Je ne me rappelle pas que vous nous avez fait part de cette politique durant notre réunion technique. J'ai demandé à d'autres athlètes qui étaient présents et ils ne se rappellent pas non plus que vous nous avez dit que « l'équipe suivante au classement FIVB » serait nommée en remplacement dans le cas où une équipe ne serait pas admissible. Vous avez parlé d'accumuler 400 points individuellement et de figurer parmi les 250 premiers au classement individuel, mais rien de plus. La première fois que j'ai reçu une information par écrit à propos de cette politique était votre courriel du 9 juin, après la tenue des deux tournois de qualification.

L'exigence d'avoir participé à un tournoi du circuit Beach Tour 2023 n'a pas non plus été présentée comme une politique aux athlètes avant les essais canadiens.

Pouvez-vous m'indiquer où, avant les essais canadiens, ces politiques ont été établies et communiquées aux athlètes?

Les critères de nomination étaient les suivants :

1. Disputer et remporter les essais canadiens – j'avais prévu de participer avec HB. VC a refusé sa participation. J'ai participé et gagné avec SM
2. Se classer parmi les 4 premiers aux qualifications de la NORCECA pour les Championnats du monde à Punta Cana – Je me suis qualifiée parmi les 3 premières
3. Avoir accumulé 400 points individuellement – notre classement parmi les 10 premières à Edmonton et notre inscription à Montréal nous garantissent au moins 400 points chacune.

J'ai satisfait à tous ces critères.

J'ai du mal à comprendre pourquoi je suis pénalisée alors que j'ai suivi et réussi toutes les étapes nécessaires indiquées par Volleyball Canada. HB et moi voulions au départ participer aux essais canadiens en sachant qu'il serait difficile de gagner 400 points. Mais nous savions que si on nous en donnait la possibilité, notre équipe pourrait obtenir les résultats nécessaires. Et nous avons réussi. Volleyball Canada n'avait pas la même confiance. Et ainsi, on m'a forcée à jouer avec une autre athlète qui avait « presque 400 points ».

Il est malheureux que SM n'ait pas satisfait aux exigences, mais je ne vois pas en quoi il est juste que Volleyball Canada ne tienne aucun compte de la part que j'ai jouée dans le processus de qualification et l'obtention d'une place pour le Canada. J'ai participé à tous les tournois nécessaires et j'ai réussi à me qualifier. Maintenant que la partenaire que j'avais choisie au départ, HB, a accumulé les 400 points, j'espère que vous allez réexaminer votre décision.

Merci

Sophie

24. Le 25 juillet 2023, le directeur de haute performance, volleyball de plage, de Volleyball Canada, a envoyé la réponse suivante :

[Traduction]

Bonjour Sophie,

Je t'ai fait parvenir le courriel du 9 juin (un jour après que SM et toi avez procuré à Volleyball Canada une place NORCECA pour les femmes aux Championnats du monde 2023 de Tlaxcala, lors de l'événement à Punta Cana, en République dominicaine, les 7-8 juin 2023) pour rappeler par écrit ce que j'avais expliqué durant la réunion technique juste avant le tournoi d'essai VC NORCECA pour les Championnats du monde, le 5 mai 2023. Voici les principaux points abordés durant la réunion technique des essais de VC, le 5 mai 2023 :

- Les joueurs doivent figurer parmi les 250 premiers au classement d'entrée individuel de la FIVB au moment où Volleyball Canada soumet les nominations pour la place NORCECA, le 11 août 2023.
- La semaine du 5 mai 2023, la joueuse classée 250^e avait accumulé 400 points d'entrée FIVB individuels et de ce fait, chaque joueuse qui participait aux essais de VC pour les Championnats du monde devait se situer aux « alentours » des 400 points au moment des essais de VC pour être autorisée à participer aux essais. Les joueuses qui avaient moins de 200 points d'entrée individuels n'ont pas été autorisées à s'inscrire aux essais de VC le 5 mai 2023. De fait, les joueuses les moins bien classées qui ont été autorisées à participer aux essais de VC en vue de la sélection de la NORCECA pour les Championnats du monde, le 5 mai, étaient EF et GH, qui avaient chacune 226 points.
- L'équipe qui remporte les essais de VC le 5 mai aura le droit de représenter le Canada au Tournoi de qualification de volleyball de plage de la NORCECA (qui a eu lieu les 7-8 juin 2023 à Punta Cana) et si cette équipe gagne une place aux Championnats du monde pour Volleyball Canada, cette équipe sera nommée par Volleyball Canada pour disputer les Championnats du monde 2023 À CONDITION QUE les deux joueuses de cette équipe soient admissibles à participer aux Championnats du monde. J'ai aussi précisé que si l'une ou l'autre des joueuses de cette équipe n'était pas admissible la semaine du 11 août (classements en date du 7 août 2023), Volleyball Canada ne nommera PAS cette équipe parce qu'elle serait déclarée non admissible à la place NORCECA par la FIVB et la fédération nationale de la NORCECA suivante au classement du Tournoi de qualification de la NORCECA pour les Championnats du monde à Punta Cana (7-8 juin 2023) obtiendrait la place (en l'occurrence les Cubaines obtiendraient la place étant donné qu'elles se sont classées au 5^e rang lors du Tournoi de qualification de la NORCECA pour les Championnats du monde). J'ai également dit que si l'équipe qui a remporté la place n'est pas admissible, Volleyball Canada décidera quelle équipe sera nommée et que Volleyball Canada enverra l'équipe la mieux classée dont les deux joueuses sont admissibles et qui ne se qualifie pas directement par le biais du processus de la FIVB (le 23 premières équipes au classement se qualifient directement pour participer aux Championnats du monde à Tlaxcala).
- Le dernier point que j'ai abordé lors de la réunion technique, le 5 mai 2023, était qu'une équipe qui a obtenu la place NORCECA aux Championnats du monde devait jouer ensemble dans au moins un autre tournoi avant les Championnats du monde 2023 à Tlaxcala. La politique logique que j'ai indiquée dans mon courriel ci-dessous – selon

laquelle une nouvelle équipe qui n'a jamais joué ensemble en 2023 ne sera pas nommée par Volleyball Canada pour participer aux Championnats du monde – est conforme à ce point.

Bonne chance à Montréal.

Cordialement,

25. Le 27 juillet 2023, M^{me} Bukovec a fait parvenir le courriel suivant au président et directeur général de Volleyball Canada pour introduire son appel interne :

[Traduction]

Je souhaite porter en appel la décision de Volleyball Canada de ne pas me nommer pour les Championnats du monde 2023. Veuillez trouver ci-joint mon avis d'appel formel, mes échanges par courriel avec [le directeur de haute performance, volleyball de plage, de Volleyball Canada] ainsi que le courriel original envoyé par [le gestionnaire, Opérations de plage, de Volleyball Canada].

Pouvez-vous me dire comment je peux payer les droits de dépôt?

J'attends votre réponse pour m'indiquer les prochaines étapes.

Merci

Arguments pour M^{me} Bukovec

Le fond de l'affaire

26. M^{me} Bukovec est une athlète de haut niveau qui fait partie de l'équipe nationale féminine senior de volleyball de plage de Volleyball Canada et qui a connu beaucoup de succès au cours de sa carrière sportive. Le volleyball est un sport d'équipe fondamentalement, mais les athlètes obtiennent des points individuellement et le fait est que les équipes changent.
27. Volleyball Canada avait toujours nommé le gagnant des essais canadiens pour représenter l'équipe nationale au Tournoi de qualification pour les Championnats du monde et aux Championnats du monde conformément aux politiques de la FIVB.
28. M^{me} Bukovec a remporté les essais canadiens avec sa coéquipière précédente SM et ensuite obtenu une place pour le Canada aux Championnats du monde, grâce à leur classement dans les trois premières aux qualifications pour les Championnats du monde.
29. M^{me} Bukovec est la candidate la plus qualifiée pour la sélection pour les Championnats du monde. C'est la membre de l'équipe nationale de volleyball de plage du Canada admissible à la nomination qui est la mieux classée, étant donné qu'elle occupe le 52^e rang au classement d'entrée des athlètes de la FIVB, avec 830 points. M^{me} Pavan et sa coéquipière M^{me} McBain sont classées plus bas que M^{me} Bukovec, et aucune d'elles n'a gagné de place pour les Championnats du monde.

30. L'équipe la mieux classée en fonction des points de classement individuels de la FIVB est celle de M^{me} Bukovec et M^{me} Pavan, actuellement classée 38^e avec 1 540 points. L'équipe Pavan/McBain est classée 44^e avec 1 420 points.
31. M^{me} Pavan a dit qu'elle ne souhaite pas jouer en équipe avec M^{me} Bukovec et on l'a autorisée à jouer plutôt avec l'athlète de son choix (M^{me} McBain). M^{me} Bukovec n'est pas autorisée à jouer avec l'athlète de son choix (HB). Cette situation est inéquitable sur le plan de la procédure et ne peut être maintenue.
32. Le fardeau de la preuve incombe à Volleyball Canada, qui doit démontrer que ses critères de sélection ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Si Volleyball Canada parvient à s'acquitter de ce fardeau, il incombera à M^{me} Bukovec de démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée en conformité avec les critères.
33. Volleyball Canada n'a pas établi ses critères de sélection de façon appropriée. Il était tenu de publier (et non pas simplement de communiquer par courriel) les critères de sélection formels de l'équipe pour les Championnats du monde 2023, ce qu'il n'a pas fait.
34. Selon la section 6 de son propre Manuel de l'équipe nationale de plage, Volleyball Canada devait [traduction] « publier les procédures de nomination interne (PNI) au moins huit mois avant l'événement majeur ». Ce qu'il n'a pas fait non plus.
35. La FIVB exigeait de Volleyball Canada qu'il soumette ses critères de sélection pour les Championnats du monde au plus tard le 31 janvier 2023. Encore une fois, Volleyball Canada a manqué à cette obligation.
36. La jurisprudence du CRDSC a insisté à maintes reprises sur l'importance de publier de façon appropriée les critères de sélection, qui doivent être largement accessibles, transparents et justifiés au moyen d'explications raisonnables (voir, par exemple, *Jon McKay c. Swimming Natation Canada* SDRCC 21-0492, paras 50–51, 59; *William Dutton c. Patinage de vitesse Canada* SDRCC 18-0344, para 48, *Sébastien Beaulieu, Kaylie Buck, et al c. Canada Snowboard* SDRCC 20-0544/45/46/48/49, paras 69–71).
37. Le défaut de publier de façon appropriée les critères de sélection pour les Championnats du monde 2023 équivaut à une violation de l'équité procédurale due à M^{me} Bukovec.
38. Tous les athlètes ont le droit de connaître les critères selon lesquels ils sont évalués lors de la sélection d'une équipe. Les athlètes ont également le droit, au minimum, d'être mis au courant des critères par écrit, en temps opportun et non pas simplement au moyen d'un courriel envoyé tardivement. Il s'agit également d'un déni d'équité procédurale de la part de Volleyball Canada.
39. Le droit des athlètes d'avoir accès aux critères de sélection a été confirmé dans *Keegan Christ c. Patinage de vitesse Canada* SDRCC 16-0298, para 60 :

Il ne m'appartient pas de dire à qui que ce soit ce que les critères de sélection devraient être, mais je peux avancer que peu importe ce qu'ils doivent être, ils devraient être énoncés de façon réfléchie et judicieuse, compte tenu des commentaires faits dans *Miller*. Cela permettrait de réduire au minimum les risques de futurs différends et également de renforcer la crédibilité du processus.

40. Volleyball Canada n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier unilatéralement les critères en toute impunité. Ainsi que l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, cela n'est pas raisonnable (i.e. non seulement le caractère raisonnable de la décision doit être examiné, mais le processus décisionnel lui-même doit également être raisonnable);

85. Comprendre le raisonnement qui a mené à la décision administrative permet à la cour de révision de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Comme nous l'expliquerons davantage, **une décision raisonnable doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti**. La norme de la décision raisonnable exige de la cour de justice qu'elle fasse preuve de déférence envers une telle décision.

86. L'attention accordée aux motifs formulés par le décideur est une manifestation de l'attitude de respect dont font preuve les cours de justice envers le processus décisionnel : voir *Dunsmuir*, par. 47-49. Il ressort explicitement de l'arrêt *Dunsmuir* que la cour de justice qui procède à un contrôle selon la norme de la décision raisonnable « se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonabilité » : par. 47. Selon l'arrêt *Dunsmuir*, le caractère raisonnable « tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » : *ibid.* En somme, il ne suffit pas que la décision soit *justifiable*. Dans les cas où des motifs s'imposent, le décideur doit également, au moyen de ceux-ci, *justifier* sa décision auprès des personnes auxquelles elle s'applique. Si certains résultats peuvent se détacher du contexte juridique et factuel au point de ne jamais s'appuyer sur un raisonnement intelligible et rationnel, **un résultat par ailleurs raisonnable ne saurait être non plus tenu pour valide s'il repose sur un fondement erroné**.

87. La jurisprudence de notre Cour depuis l'arrêt *Dunsmuir* ne doit pas être interprétée comme ayant délaissé le point de mire du contrôle selon la norme de la décision raisonnable axé sur le raisonnement pour dorénavant s'attarder presque exclusivement au *résultat* de la décision administrative sous examen. D'ailleurs, le contrôle en fonction de la norme de la décision raisonnable tient dûment compte à la fois du résultat de la décision et du raisonnement à l'origine de ce résultat, comme la Cour l'a récemment rappelé dans l'arrêt *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, 2018 CSC 2, [2018] 1 R.C.S. 6, par. 12. Dans cette affaire, même si le résultat de la décision n'était peut-être pas déraisonnable eu égard aux circonstances, la décision a été infirmée parce que l'analyse ayant débouché sur ce résultat était déraisonnable. **Cette façon de voir s'inscrit dans la foulée de la directive de l'arrêt *Dunsmuir* voulant que le contrôle judiciaire porte à la fois sur le résultat et sur le processus**. Une approche différente compromettrait le rôle institutionnel du décideur administratif plutôt que de le respecter. [Les italiques figurent dans l'original; les caractères gras sont ajoutés.]

41. Dans un monde post-Vavilov (supra), l'obligation de déférence à l'égard des décisions d'expert d'organismes administratif est moindre. Il y a lieu de continuer à examiner le résultat, mais également la démarche suivie pour arriver au résultat. Si l'un ou l'autre n'est pas raisonnable, la décision doit être annulée.
42. Sur ce seul fondement, la demande devrait être accordée. La décision de Volleyball Canada n'a pas été prise en conformité avec les critères de sélection.
43. Volleyball Canada affirme avoir informé M^{me} Bukovec des critères de sélection, mais sa méthodologie n'est pas à la hauteur de ce qui était exigé. Volleyball Canada a fait parvenir trois courriels privés à M^{me} Bukovec bien après le préavis de huit mois exigé.
44. Outre le fait que Volleyball Canada n'a pas établi ses critères de sélection de façon appropriée, il y a eu des lacunes fatales dans l'interprétation et l'application des critères de sélection énoncés dans ces courriels.
45. Selon Volleyball Canada, une équipe sera sélectionnée pour les Championnats du monde 2023 de l'une des deux manières suivantes, à condition que les deux athlètes qui forment l'équipe soient classées parmi les 250 premières, en ayant accumulé 400 points au classement d'entrée de la FIVB au 21 août 2023 :
 - a. En se qualifiant en obtenant une place pour le Canada au Tournoi de qualification de la NORCECA pour les Championnats du monde à Punta Cana; ou
 - b. En se qualifiant en faisant partie des 25 meilleures équipes selon le classement d'entrée de la FIVB.
46. M^{me} Bukovec satisfaisait au critère des 250 premières/400 points. Le 8 juin 2023, elle s'est classée 3^e au Tournoi de qualification de la NORCECA pour les Championnats du monde et a gagné une place pour le Canada aux Championnats du monde 2023 à Tlaxcala. Elle a ainsi mérité une nomination pour les Championnats du monde.
47. Malheureusement, la partenaire de M^{me} Bukovec au Tournoi de qualification de la NORCECA (SM) n'a pas satisfaisait au critère des 250 premières/400 points pour être admissible individuellement aux Championnats du monde 2023.
48. M^{me} Bukovec a formé une équipe avec HB en juin 2023. M^{me} Bukovec et HB satisfont toutes les deux au critère exigeant d'être classées parmi les 250 premières et d'avoir accumulé au moins 400 points. M^{me} Bukovec a le droit de faire sélectionner cette nouvelle équipe pour les Championnats du monde 2023.
49. L'équipe Pavan/McBain ne satisfait pas aux critères de nomination. Aucune d'elles n'a gagné la place lors du Tournoi de qualification de la NORCECA pour les Championnats du monde et leur équipe ne figure pas parmi les 25 premières.
50. M^{me} Bukovec avait demandé à Volleyball Canada de participer aux essais canadiens avec HB. Volleyball Canada a refusé la demande parce qu'à ce moment-là, il pensait que HB ne réussirait pas à accumuler les 400 points nécessaires. Volleyball Canada a

obligé M^{me} Bukovec à jouer avec SM parce que SM avait « presque » 400 points. Il s'est avéré que SM n'a pas obtenu les 400 points, alors que HB y est parvenue.

51. M^{me} Bukovec et M^{me} Pavan avaient déjà joué en équipe auparavant, mais M^{me} Pavan a défait cette équipe et ainsi forcé M^{me} Bukovec à former une nouvelle équipe avec HB, à la connaissance de Volleyball Canada. M^{me} Bukovec ne devrait pas être pénalisée parce que M^{me} Pavan a défait l'équipe. La nomination légitime pour les Championnats du monde 2023 revient à l'équipe formée par M^{me} Bukovec et HB. Nous n'enverrions pas la meilleure équipe si la meilleure athlète (M^{me} Bukovec) n'en fait pas partie.
52. Il est courant de changer de partenaire en volleyball. Volleyball Canada aurait pu prévoir cette possibilité au moyen de critères explicites dans le courriel du 6 avril 2023, mais il ne l'a pas fait. Nous devrions tenir compte uniquement du courriel du 6 avril 2023 et appliquer les critères de sélection tels qu'ils y sont décrits pour trouver une solution aux faits en cause et ne pas prendre en considération d'autres critères de sélection ajoutés après coup dans des courriels subséquents. Ce changement de critères constitue en fait une tentative de contourner un processus équitable et de rétro-concevoir une équipe pour la sélection.
53. Le courriel du 9 juin 2023 ajoutait de façon inappropriée de nouveaux critères de qualification pour les Championnats du monde, un jour après la tenue du tournoi remporté par M^{me} Bukovec. Cet ajout semble viser directement M^{me} Bukovec.
54. Ce courriel ajoutait un nouveau critère selon lequel si l'une des joueuses qui avaient obtenu la place de qualification n'était pas admissible, l'équipe ne serait pas nommée pour les Championnats du monde. Il ajoutait également un critère pour déterminer comment l'équipe de remplacement serait nommée, à savoir l'équipe canadienne la mieux classée en fonction de la somme des points de classement individuels de la FIVB.
55. M^{me} Bukovec est l'athlète individuelle admissible la mieux classée avec 830 points de classement FIVB. Toute équipe remplissant ces nouveaux critères devrait l'inclure. L'équipe suivante au classement admissible à la nomination est l'équipe de M^{me} Bukovec et M^{me} Pavan (38^e au classement d'entrée FIVB). Alors que l'équipe de M^{me} Pavan et M^{me} McBain ne se classe que 44^e.
56. Le 24 juillet 2023, M^{me} Bukovec a écrit un courriel pour tenter de confirmer que son équipe avec HB serait nommée pour les Championnats du monde conformément au courriel du 6 avril 2023. Le même jour, elle a envoyé un courriel pour contester la politique de sélection de Volleyball Canada. Elle a demandé où ses politiques avaient été écrites et communiquées aux athlètes avant les essais, et cité les critères de nomination (selon le courriel du 6 avril 2023).
57. Le 25 juillet 2023, Volleyball Canada a informé M^{me} Bukovec d'autres nouveaux critères encore; l'équipe admissible à la nomination devait avoir joué ensemble en 2023 en plus d'être l'équipe la mieux classée, en dehors des 23 premières.
58. Le 8 août 2023, Volleyball Canada a encore ajouté des critères, en affirmant que les équipes devaient maintenant être « inscrites » pour être prises en considération.

59. M^{me} Bukovec conteste l'application de ces critères de sélection établis après coup, incluant ce qui aurait été expliqué le 5 mai 2023. L'équité procédurale exige que les critères de sélection des équipes soient publiés d'avance et par écrit.
60. Même si le Tribunal accepte le changement constant des critères de sélection des équipes, l'équipe la mieux classée demeure celle de M^{me} Bukovec et M^{me} Pavan, qui ont également joué ensemble en 2023.
61. Toute autre interprétation pénalise l'athlète (M^{me} Bukovec) qui a décroché la place lors du Tournoi de qualification pour les Championnats du monde. Volleyball Canada ne peut certes pas avoir eu l'intention de punir les athlètes qui obtiennent les places pour le Canada?
62. C'est M^{me} Pavan qui devrait subir les conséquences de son refus de jouer avec M^{me} Bukovec, et non pas M^{me} Bukovec. S'il ne peut pas y avoir d'équipe formée de M^{me} Bukovec et M^{me} Pavan, l'équipe admissible suivante qui satisfait aux critères de nomination devrait être l'équipe de M^{me} Bukovec et HB.
63. L'arbitre Poulin a déterminé, dans *Alex Boisvert-Lacroix et Jacob Graham c. Patinage de vitesse Canada* SDRCC 21-0523/24 que lorsque l'interprétation d'une politique de sélection est en cause, le rôle d'un arbitre « ...n'est pas de déterminer qui mérite le plus de participer [à une compétition], mais plutôt de déterminer les critères applicables à la sélection et de [s]'assurer que ceux-ci ont été rigoureusement appliqués par l'Intimé » (para 97).
64. Volleyball Canada a l'obligation de sélectionner ses équipes pour les Championnats du monde 2023 en conformité avec ses critères de sélection énoncés dans son courriel du 6 avril 2023. Les nominations pour les Championnats du monde devaient être octroyées aux équipes dont les joueurs étaient qualifiés individuellement et qui ont obtenu une place lors du Tournoi de qualification de la NORCECA pour les Championnats du monde.
65. Volleyball Canada a commis une erreur en sélectionnant M^{me} Pavan et M^{me} McBain, qui n'ont pas satisfait aux conditions requises. Volleyball Canada a tenté de justifier cette décision en disant qu'elles sont l'équipe inscrite suivante, la mieux classée. Volleyball Canada a décidé unilatéralement qu'il avait le pouvoir de nommer une équipe de remplacement en dehors des critères. Et surtout, les critères de sélection ne permettent pas à Volleyball Canada de modifier les critères de sélection annoncés et ne donnent pas à Volleyball Canada de pouvoir discrétionnaire ultime. La décision de Volleyball Canada est déraisonnable à première vue et ne peut être maintenue.
66. Selon Vavilov (supra), en droit administratif canadien, la norme de contrôle est celle de la « décision raisonnable ». La norme de la « décision raisonnable » est celle qui s'applique à la révision d'un différend sportif, qui est une révision d'une décision d'un organisme administratif (*Sébastien Beaulieu* (supra), para 56).
67. Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vavilov* (supra),

La tâche du décideur administratif est d'interpréter la disposition contestée d'une manière qui cadre avec le texte, le contexte et l'objet, compte tenu de sa compréhension particulière du régime législatif en cause. Toutefois, le décideur administratif ne peut adopter une interprétation qu'il sait de moindre qualité — mais plausible — simplement parce que cette interprétation paraît possible et opportune. Il incombe au décideur de véritablement s'efforcer de discerner le sens de la disposition et l'intention du législateur, et non **d'échafauder une interprétation à partir du résultat souhaité**. (para 121, les caractères gras sont ajoutés)

68. Dans *Sébastien Beaulieu* (supra) l'arbitre Brunet a invoqué *Vavilov* (supra) et déclaré que Canada Snowboard avait agi de façon déraisonnable en rejetant les critères de sélection et en les remplaçant pas sa propre interprétation discrétionnaire :

82. Ainsi qu'il est expliqué dans *Vavilov*, « *la décision doit tenir compte de toute contrainte plus spécifique clairement imposée par le régime législatif applicable, telle que les définitions, les formules ou les principes prévus par la loi qui prescrivent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire* ». **Cet exercice du pouvoir discrétionnaire pour rejeter les règles de sélection de l'équipe nationale de snowboard convenues auparavant n'est pas cohérent ni raisonnable.**

83. Actuellement, je ne peux pas suivre de façon cohérente le raisonnement qui a conduit [Volleyball Canada] à décider de ne pas sélectionner les demandeurs. Vu les contraintes de temps et la décision déraisonnable prise initialement par [Volleyball Canada], je substitue ma décision à la décision initiale de [Volleyball Canada].

(Les italiques figurent dans l'original, les caractères gras sont ajoutés.)

Respect du délai

69. S'agissant du délai prévu pour déposer un appel, les 30 jours commencent à courir au plus tôt le 24 juillet 2023. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il a été clair que M^{me} Bukovec ne serait pas sélectionnée et ce n'est donc qu'à ce moment-là que le délai a pu commencer à courir.
70. M^{me} Bukovec a écrit ce jour-là qu'elle était « perplexe ». Cela confirme que les choses n'étaient pas claires pour elle et elles ne l'étaient certainement pas non plus au 9 juin 2023. Ce n'est que lorsque les choses sont devenues claires, par la suite, qu'elle a pris connaissance de la réalité du différend. Ce n'est qu'à partir de ce moment-là que, logiquement, le délai pour déposer un appel a pu commencer à courir.
71. Cette perplexité démontre à quel point le processus tout entier laissait à désirer. On peut dire, en étant indulgent, que l'ensemble du processus était, au mieux, très désordonné.

Conclusion et mesure de réparation demandée

72. Les courriels énoncent les critères de sélection de Volleyball Canada pour les Championnats du monde 2023. Il leur manque la clarté et la cohérence nécessaires auxquelles on pourrait s'attendre pour une décision de sélection d'une telle importance (probablement le tournoi de sélection de Volleyball Canada le plus important de

l'année). Et comme Volleyball Canada est l'auteur de ces courriels qui sont loin d'être clairs, ils devraient être interprétés contre sa position.

73. Volleyball Canada n'a pas établi et n'a pas suivi intentionnellement ses propres critères de sélection, inventé unilatéralement une nouvelle « exigence d'inscription » qui n'avait pas été annoncée, et utilisé un apparent pouvoir discrétionnaire, qu'il n'avait pas, pour sélectionner l'équipe qu'il voulait pour les Championnats du monde 2023.
74. Malgré leurs défauts, les courriels révèlent certains critères de sélection et le fait que Volleyball Canada n'a pas appliqué ses critères de façon appropriée.
75. Volleyball Canada a également accordé à M^{me} Pavan un traitement spécial qui n'a pas été offert à M^{me} Bukovec, en lui permettant de sélectionner sa coéquipière.
76. De prime abord, tout ceci va à l'encontre de l'équité et de la cohérence élémentaires auxquelles tous les athlètes s'attendent, surtout à l'occasion d'un processus de sélection aussi important. Sur le plan de la procédure, il est déraisonnable, contrairement aux exigences déclarées par la Cour suprême du Canada dans *Vavilov* (supra) et *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9.
77. L'alinéa 6.11(a) du Code accorde au Tribunal le pouvoir de sélectionner M^{me} Bukovec et/ou son équipe pour les Championnats du monde 2023 et il y a dans la jurisprudence des cas portant sur des situations similaires qui appuient une telle sélection dans le cas présent.
78. Dans *Keegan Christ c. Patinage de vitesse Canada* SDRCC 16-0298, para 70, l'arbitre a nommé l'athlète au sein de l'équipe, après avoir conclu qu'il n'était pas nécessaire de renvoyer l'affaire à Patinage de vitesse Canada pour qu'il réexamine sa décision, car « aucune autre conclusion n'était possible d'après la preuve présentée dans cette affaire ».
79. De même, en l'espèce aucune autre décision n'aurait pu être prise de façon raisonnable ou équitable si les critères de sélection avaient été suivis.
80. Dans *Rémi Beaulieu c. Patinage de Vitesse Canada* SDRCC 13-0199, para 93, l'arbitre Mew (aujourd'hui juge Mew) a sélectionné un athlète au sein de l'équipe masculine senior, car la confiance de l'athlète à l'égard du processus décisionnel de l'ONS était ébranlée :

[...] je crains que si, après un réexamen de bonne foi, le CHPCP devait parvenir au même résultat qu'avant, le demandeur aura sans doute l'impression de ne pas avoir été traité équitablement.
81. Dans *Sébastien Beaulieu* (supra), para 89, l'arbitre Brunet a conclu qu'il était approprié de nommer quatre athlètes au sein de l'équipe olympique de 2022 dans des circonstances similaires à celles de l'espèce ;

Vu les contraintes de temps et l'importance de la décision pour les demandeurs, et afin d'éviter la commission d'autres iniquités et erreurs, j'ai décidé de substituer ma décision à celle de l'intimé, conformément à l'alinéa 6.11 (a) du Code du CRDSC.

82. En l'espèce, il y a également de sérieuses contraintes de temps, et il s'agit d'une décision importante, marquée par des iniquités et des erreurs. Il serait approprié que le Tribunal exerce son pouvoir discrétionnaire de façon similaire.
83. En conséquence, M^{me} Bukovec demande, en tout respect, que son appel soit accueilli et qu'elle soit sélectionnée pour les Championnats du monde 2023. À titre subsidiaire, elle demande que HB et elle soient sélectionnées. À titre très subsidiaire, elle demande que M^{me} Pavan et elle soient sélectionnées. Et à titre encore plus subsidiaire, elle se dit ouverte à « d'autres instructions » du Tribunal.

Arguments pour Volleyball Canada

Le fond de l'affaire

84. Volleyball Canada accepte le fardeau initial de la preuve qui lui incombe en vertu du paragraphe 6.10 du Code, mais dans le contexte où le Tribunal est tenu de faire preuve d'une grande déférence à l'égard de ce que Volleyball Canada a fait. *Vavilov* (supra) n'a pas eu pour effet de diminuer l'obligation de déférence.

85. La jurisprudence du CRDSC a rappelé à maintes reprises :

... qu'il valait mieux laisser les décisions aux experts, c'est-à-dire aux comités de haute performance des organismes nationaux de sport et que, pourvu que [ces experts] [aient] suivi [leurs] propres règles, les arbitres ne devraient intervenir que rarement, voire jamais.

La norme de la décision raisonnable signifie que [l'arbitre] ne [doit] pas substituer [sa] propre décision à celle d'un organisme de sport, pourvu que cette décision fasse partie des issues possibles et acceptables.

(Voir *Gavin Hay et Fédération canadienne d'escrime* (SDRCC 22-0565), paras 48 et 49.)

86. Les critères de sélection (par opposition à l'administration et à l'application du système de sélection) sont susceptibles de révision seulement s'ils sont manifestement inéquitables, arbitraires ou discriminatoires (voir *Bennett-Awad et al c. Canada Équestre* SDRCC-21-0508).
87. Aucun des cas cités par M^{me} Bukovec ne soutient l'argument selon lequel les critères de sélection doivent toujours être affichés en ligne. Il n'y a rien, nulle part, qui exige la publication de manière générale des critères de sélection sur un site web ou de toute autre manière. Les critères de sélection doivent simplement être communiqués de manière juste et nous ne devrions pas nous attarder à la forme de cette communication.
88. Dans *Scott c. Canoe Kayak Canada* SDRCC-21-0498 (par exemple) il a été déclaré que ce qui importe dans un différend en matière de sélection, c'est que l'information ait

effectivement été communiquée. La forme de cette communication n'a pas d'importance. Dans ce cas, un message de groupe informel par WhatsApp, plutôt qu'une lettre ou un courriel plus formel, a été considéré comme un moyen de communication acceptable.

89. Ainsi qu'il a été déclaré dans *Carroll c. Taekwondo Canada* SDRCC 13-0195, les tribunaux devraient être « réticents à annuler des normes établies par un ONS ... lorsqu'une objection soulevée ... est davantage technique que réelle » (page 11). L'arbitre conclut, à la page 12 :

En outre, vu les discussions et consultations qui avaient eu lieu plus tôt au sein de l'ONS, il me paraît difficile de conclure que les athlètes ne savaient ou n'auraient pas pu raisonnablement savoir que l'Open des États-Unis faisait partie des compétitions sélectionnées pour se qualifier en vue des JOJ de Nanjing.

90. Dans *Abdul-Rashid c. Athlétisme Canada* SDRCC 19-0400, l'arbitre a rappelé que le rôle du tribunal se limite à déterminer si :

- a. les règles du processus de sélection ont été communiquées clairement;
- b. les sélectionneurs ont adhéré à ces règles de manière raisonnable et administré le processus d'une manière qui n'est pas arbitraire, discriminatoire ou teintée de mauvaise foi.

91. Au début, M^{me} Bukovec n'avait contesté que les critères de remplacement de l'équipe, mais à présent elle a élargi l'objet de sa contestation pour attaquer le processus tout entier.

92. Le Manuel de l'équipe nationale de plage de Volleyball Canada prévoit la publication des critères au moins huit mois à l'avance dans le cas d'un « événement majeur », c'est-à-dire des événements multisports comme les Jeux olympiques ou les Jeux du Commonwealth. Ce n'est pas la même chose que les Championnats du monde de la FIVB. L'obligation de publication huit mois à l'avance ne s'applique pas.

93. La date limite du 31 janvier 2023 s'applique aux « confédérations », pas aux fédérations nationales. La NORCECA est un exemple de confédération. Cette date limite ne s'applique pas non plus.

94. Selon *Monaghan c. Bobsleigh Canada* SDRCC 21-0482, les critères de sélection doivent être interprétés de manière à donner aux mots leur sens naturel et ordinaire, mais en tenant compte également du contexte plus large dans lequel ils sont utilisés et des objectifs que ces critères sont censés réaliser. L'interprétation subjective d'un demandeur n'est pas pertinente.

95. L'accent en l'espèce doit être mis sur le fait qu'en réalité, les athlètes jouent en équipe et non pas individuellement. Le sens naturel et ordinaire des mots du courriel du 6 avril doit être lu dans ce contexte :

[Traduction]

Chers athlètes,

Vous recevez cette communication parce que vous êtes admissible ou presque admissible, à titre individuel, à participer au Tournoi de qualification de la NORCECA pour les Championnats du monde, qui aura lieu à Punta Cana, en République dominicaine (du 29 mai au 1^{er} juin).

Volleyball Canada organisera des essais pour participer au Tournoi de qualification de la NORCECA pour les Championnats du monde, les 4 et 5 mai 2023, au Centre de haute performance de volleyball de plage (CHP) à Downsview Park.

Pour être admissibles à participer aux Championnats du monde de la FIVB 2023 qui auront lieu à Tlaxcala, au Mexique (6-15 octobre), les athlètes doivent figurer à titre individuel au classement d'entrée des athlètes de la FIVB, parmi les 250 premiers (environ 400 points à l'heure actuelle) en date du 21 août 2023, conformément aux documents du système de qualification FIVB et NORCECA.

Volleyball Canada nommera le gagnant de nos essais pour le Tournoi de qualification de la NORCECA à Punta Cana.

Si vous vous qualifiez grâce à votre performance aux essais de la NORCECA, Volleyball Canada inscrira votre équipe aux Championnats du monde, à moins que vous ne vous qualifiez en faisant partie des 25 meilleures équipes (y compris deux équipes du Mexique) par genre, selon le classement d'entrée de la FIVB. Comme une équipe ne peut pas gagner deux places pour un pays, si la situation se produisait, la nomination irait à l'équipe suivante aux essais de la NORCECA.

Si vous ne figurez pas parmi les 250 joueurs les mieux classés en date du 21 août, Volleyball Canada inscrira une autre équipe.

Les droits d'inscription sont de 75 \$ par athlète et un lien vous sera envoyé la semaine prochaine pour vous inscrire. Ce sont des essais fermés et vous ne pourrez donc pas vous inscrire via la page Information de programme de VC.

96. La phrase « Volleyball Canada nommera le gagnant de nos essais » doit renvoyer à une équipe, car seule une équipe pouvait gagner. Cette équipe ne peut être que la même que celle qui a disputé et remporté les essais, ce ne peut pas être une autre équipe.
97. La phrase « Si vous vous qualifiez grâce à votre performance aux essais de la NORCECA, Volleyball Canada inscrira votre équipe » utilise clairement « vous » et « votre » dans son sens pluriel, pour désigner les deux athlètes qui forment de l'équipe. La référence à « votre équipe » ne peut pas signifier une équipe de votre choix, cela ne peut être que l'équipe qui a disputé et remporté les essais.
98. Le « vous » dans la phrase « Si vous ne figurez pas parmi les 250 joueurs les mieux classés en date du 21 août, Volleyball Canada inscrira une autre équipe » est clairement utilisée au pluriel, pour désigner les deux athlètes qui forment l'équipe.

99. Si l'intention avait été de donner à un athlète le pouvoir de créer une autre équipe après coup parce qu'un partenaire n'est pas admissible, ce pouvoir aurait été exprimé clairement. Or ce n'est pas le cas et, de fait, c'est clairement le contraire qui est exprimé dans la phrase « Volleyball Canada inscrira une autre équipe ».
100. Si nous ne regardons pas au-delà du courriel du 6 avril 2023, comme semble le suggérer M^{me} Bukovec en s'opposant aux présumés critères supplémentaires, il revient simplement à Volleyball Canada de déterminer comment remplacer cette équipe non admissible (« Volleyball Canada inscrira une autre équipe »). Dans ce scénario, M^{me} Bukovec ne pourrait pas prétendre à cette sélection. Ce n'est qu'en raison de ce qui a été indiqué lors de la réunion technique du 5 mai 2023 et des courriels subséquents qu'elle a un motif d'interjeter cet appel.
101. Au vu de la preuve, il est clair que cette sélection de l'autre équipe de « remplacement » a été décidée par des experts envers lesquels il convient de faire preuve de déférence et en fonction de critères valables et objectifs. Il n'y a aucune raison d'intervenir dans cette décision.
102. M^{me} Bukovec demande à ce Tribunal d'ignorer le processus établi de Volleyball Canada pour remplacer des équipes non admissibles et d'accorder plutôt à M^{me} Bukovec un droit individualisé de participer aux Championnats du monde 2023. Aucun autre athlète de Volleyball Canada n'a reçu un tel traitement.
103. Dès le début, Volleyball Canada a clairement indiqué à tous les athlètes que l'admissibilité serait toujours évaluée en fonction de l'équipe — et que si une équipe n'était pas admissible, « Volleyball Canada [inscrirait] une autre équipe ».
104. Une condition essentielle, pour être admissible, est que les deux membres de l'équipe figurent parmi les 250 premiers au classement de la FIVB.
105. M^{me} Bukovec et SM, sa coéquipière à ce moment-là, auraient été sélectionnées si elles avaient toutes les deux été admissibles, compte tenu de leur performance au Tournoi de qualification de la NORCECA pour les Championnats du monde 2023.
106. Il n'est pas contesté que SM ne s'est pas classée parmi les 250 premières. De sorte que SM et sa coéquipière M^{me} Bukovec n'étaient pas admissibles à participer en tant qu'équipe aux Championnats du monde 2023.
107. Volleyball Canada a indiqué plusieurs fois à tous les athlètes, oralement et par écrit, que l'équipe non admissible serait remplacée par l'équipe admissible qui a le plus de points FIVB (soit la somme des points des membres de l'équipe). Il n'est pas contesté que M^{me} Bukovec n'est pas inscrite en tant que membre d'une équipe qui satisfait à cette exigence.
108. La situation de M^{me} Bukovec est la conséquence de sa propre décision. Après le Tournoi de qualification de la NORCECA pour les Championnats du monde 2023, M^{me} Bukovec aurait pu continuer à jouer avec SM. Si elle avait continué, SM aurait obtenu le nombre de points nécessaires pour se classer parmi les 250 premières, et son équipe aurait

donc été admissible aux Championnats du monde 2023 et aurait été sélectionnée par Volleyball Canada.

109. Au lieu de continuer à jouer en équipe avec SM, M^{me} Bukovec a choisi unilatéralement de changer de coéquipière et de commencer à jouer avec quelqu'un d'autre. À cause du choix fait par M^{me} Bukovec, SM n'a pas obtenu le nombre de points requis pour être admissible.
110. M^{me} Bukovec demande maintenant à ce Tribunal de réécrire au dernier moment le processus à suivre pour remplacer des équipes non admissibles, en lui accordant un droit individualisé de disputer les Championnats du monde au sein d'une équipe de son choix. Une telle approche reviendrait à permettre à M^{me} Bukovec de s'approprier personnellement une place attribuée à Volleyball Canada.
111. Il n'y a rien, dans les règlements ou politiques de Volleyball Canada, qui prévoit cette approche. En effet, une telle approche est en totale contradiction avec les approches prises par Volleyball Canada, la NORCECA et la FIVB, qui consistent avant tout à déterminer quelle équipe admissible compte le plus grand nombre de points — et non pas à donner à un athlète individuel le droit de concourir.
112. Cette approche saperait le processus de sélection des équipes de Volleyball Canada et priverait d'autres athlètes de Volleyball Canada de leur droit légitime de représenter le Canada aux Championnats du monde.
113. Une équipe féminine de volleyball de plage a trois façons de gagner une des 48 places d'équipe disponibles aux Championnats du monde 2023 :
 - a. en obtenant l'un des trois laissez-passer octroyés par la FIVB;
 - b. en figurant parmi les 25 premières équipes au classement de la FIVB pour les Championnats du monde 2023 (selon les six meilleurs résultats FIVB obtenus entre le 1^{er} février et le 21 août 2023); et
 - c. en étant l'une des 20 équipes des confédérations continentales (la voie de la « qualification continentale »).
114. Ces conditions sont clairement indiquées dans les Critères de qualification pour les Championnats du monde 2023.
115. Cet appel concerne la voie de la qualification continentale. Il y a cinq confédérations continentales et chaque confédération peut envoyer quatre équipes par genre aux Championnats du monde 2023 .
116. Le Canada fait partie de la NORCECA, une confédération continentale qui comprend l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et les Caraïbes.
117. Les Critères de qualification pour les Championnats du monde 2023 indiquent clairement que pour participer en passant par la voie de la qualification continentale, les

deux athlètes féminines d'une équipe [traduction] « doivent figurer à titre individuel parmi les 250 premières du classement d'entrée des athlètes de la FIVB au 21 août 2023 ».

118. Les classements d'entrée des athlètes de la FIVB sont individuels et reposent sur le nombre de « points » cumulés par une athlète, en comparaison des autres athlètes. Si le nombre minimum de points à atteindre pour se classer parmi les 250 premiers varie de temps à autre, durant la majeure partie de la période pertinente, Volleyball Canada pensait qu'il faudrait obtenir 400 points. Le nombre de points qui a effectivement été nécessaire, en fin de compte, s'est élevé à environ 380 points.
119. Le Tournoi de qualification de la NORCECA pour les Championnats du monde 2023 a eu lieu les 7 et 8 juin 2023 à Punta Cana, en République dominicaine. Les fédérations dont les équipes s'étaient classées parmi les quatre premières, par genre, lors de ce tournoi obtiendraient des places pour les Championnats du monde 2023 par le biais de la qualification continentale.
120. Les places ou « quotas » octroyés lors du Tournoi NORCECA 2023 ont été attribués aux fédérations nationales de volleyball de chaque pays (c-à-d. les places remportées par des équipes canadiennes sont attribuées à Volleyball Canada, à titre de fédération nationale du Canada et non pas à une équipe particulière ou à un athlète individuel). Cela est tout à fait logique, car si un athlète (et donc son équipe) n'est pas admissible ou incapable de concourir, la fédération nationale a pleins pouvoirs pour nommer une équipe différente à sa place.
121. Volleyball Canada avait toujours prévu que si une équipe remportait une place pour Volleyball Canada aux Championnats du monde 2023 par le biais du Tournoi NORCECA 2023, c'est cette équipe qui serait sélectionnée pour prendre cette place, à condition que les athlètes de cette équipe satisfassent également aux autres critères applicables pour participer aux Championnats du monde 2023, y compris en se classant parmi les 250 premiers.
122. Pour déterminer quelles équipes représenteraient le Canada au Tournoi NORCECA 2023, Volleyball Canada a organisé un tournoi d'essai en mai 2023.
123. Comme le tournoi d'essai avait lieu plus de trois mois avant le 11 août 2023, la date limite pour nommer les équipes par le biais de la qualification continentale, Volleyball Canada a permis aux équipes de s'inscrire au tournoi d'essai même si à ce moment-là l'un des deux athlètes ou les deux ne satisfaisaient pas au critère du classement parmi les 250 premiers (estimé alors à 400 points ou plus).
124. Toutefois, seules les équipes dont les deux athlètes avaient plus de 200 points ont été autorisées à participer au tournoi d'essai. Ce seuil a été fixé parce que l'on estimait alors qu'au cours des trois mois entre le tournoi d'essai et la date limite des inscriptions du 11 août 2023, les athlètes qui avaient accumulé au moins 200 points auraient la possibilité d'obtenir les points nécessaires pour leur permettre, eux ou leurs équipes, d'atteindre le critère du classement parmi les 250 premiers.

125. Le 6 avril 2023, plusieurs semaines avant la tenue du tournoi d'essai, le gestionnaire, Opérations de plage de Volleyball Canada a fait parvenir un courriel à toutes les joueuses de volleyball de plage qui avaient accumulé plus de 200 points, ce qui incluait M^{me} Bukovec. Ce courriel indiquait aux athlètes qu'elles pouvaient participer au tournoi d'essai et les informait du critère du classement parmi les 250 premiers. Le courriel expliquait également que si une athlète ne parvenait pas à atteindre le critère du classement parmi les 250 premiers, « Volleyball Canada inscrira une autre équipe ».
126. M^{me} Bukovec interprète de façon erronée ce courriel en considérant qu'il signifie que « les athlètes doivent d'abord se qualifier individuellement et les athlètes qualifiés les mieux classés individuellement pourront ensuite faire inscrire leur équipe ». Ce n'est pas ce que dit le courriel. Il précise clairement que :
- a. les deux athlètes d'une équipe doivent satisfaire au critère du classement parmi les 250 premiers; et
 - b. si un athlète ne satisfait pas au critère du classement parmi les 250 premiers, « Volleyball Canada inscrira une autre équipe ».
127. M^{me} Bukovec commet une erreur fondamentale en qualifiant l'inscription de critère de sélection. Ce n'est pas exact, il s'agit simplement d'une étape administrative que les athlètes doivent accomplir afin de pouvoir participer. L'athlète demande à Volleyball Canada de l'inscrire, et Volleyball Canada l'inscrit en tant que membre d'une seule équipe. Laisser entendre que Volleyball Canada a le devoir d'inscrire toutes les combinaisons d'équipes possibles, à défaut de quoi il agirait de mauvaise foi, n'a aucun sens.
128. Le courriel du 6 avril 2023 n'a jamais indiqué qu'un athlète individuel se verra, d'une façon quelconque, attribuer une place aux Championnats du monde 2023 même si son équipe ne se qualifie pas. Au contraire, le courriel précise clairement que si une équipe n'est pas admissible parce que l'un des athlètes n'est pas admissible, Volleyball Canada choisira une autre équipe pour l'inscrire. Il n'y a aucune obligation de sélectionner un membre de l'équipe non admissible.
129. L'interprétation de M^{me} Bukovec est contraire au principe de base en volleyball de plage selon lequel l'admissibilité (la capacité d'une équipe de concourir en bénéficiant d'une place qui appartient à Volleyball Canada) est toujours évaluée en fonction de l'équipe. Si une équipe compte un athlète qui n'est pas admissible, est blessé ou incapable de participer pour toute autre raison, cette équipe ne peut pas concourir.
130. Volleyball Canada n'avait encore jamais été confronté à la nécessité de remplacer une équipe qui risquait de ne pas être admissible, depuis que des essais sont organisés en volleyball de plage. Normalement, seuls les joueurs qui ont la garantie d'être admissibles aux Championnats du monde sont autorisés à participer à un tournoi d'essai pour les Championnats du monde. Toutefois, à cause de la période inhabituelle de trois mois entre le tournoi d'essai et la date limite de nomination pour les Championnats du monde 2023, Volleyball Canada a ouvert ses essais à des athlètes qui n'avaient pas

encore satisfait au critère du classement parmi les 250 premiers, mais qui pouvaient encore y parvenir au moment pertinent.

131. Volleyball Canada voulait s'assurer que tous les athlètes comprenaient qu'ils devraient satisfaire au critère du classement parmi les 250 premiers pour les Championnats du monde 2023, et c'est pourquoi il a précisé clairement à tous les athlètes, dans son courriel du 6 avril 2023, que « [s]i vous ne figurez pas parmi les 250 joueurs les mieux classés en date du 21 août, Volleyball Canada inscrira une autre équipe ».
132. Le 5 mai 2023, juste avant le début du tournoi d'essai, une réunion technique a eu lieu dans la salle de réunion de haute performance de volleyball de plage de Volleyball Canada. M^{me} Bukovec était présente, ainsi que d'autres athlètes qui participaient au tournoi d'essai. De telles réunions ont lieu habituellement avant le début de compétitions comme le tournoi d'essai, pour passer en revue les règles et règlements applicables ayant trait aux essais.
133. Volleyball Canada affirme que lors de la réunion technique, son directeur de haute performance, volleyball de plage a confirmé que le gagnant du tournoi d'essai représenterait le Canada au Tournoi de la NORCECA 2023. Il a également expliqué encore une fois la voie de la qualification continentale indiquée dans le courriel du 6 avril 2023 : les quatre équipes les mieux classées par genre au Tournoi NORCECA obtiendraient des places aux Championnats du monde 2023, à condition que les athlètes de ces équipes satisfassent au critère du classement parmi les 250 premiers. Il a également précisé aux athlètes comment Volleyball Canada « inscrirait une autre équipe » si l'un des athlètes ou les deux ne satisfaisaient pas au critère du classement parmi les 250 premiers, ce qui les rendrait non admissibles. Dans un tel scénario, l'équipe dont un des athlètes ou les deux ne seraient pas admissibles serait remplacée par l'équipe admissible qui compterait le plus grand total de points d'entrée FIVB (c.-à-d. la somme des points des deux membres de l'équipe) au 11 août 2023.
134. Ce processus de remplacement constituait un moyen équitable, transparent et objectif de sélectionner l'équipe admissible la plus forte pour prendre la place octroyée à Volleyball Canada par le biais de la qualification continentale. Il était également conforme aux pratiques antérieures aux plus hauts niveaux du sport. En effet, la sélection des équipes pour l'attribution des places octroyées à la NORCECA aux Jeux olympiques a toujours été décidée en fonction des équipes admissibles ayant accumulé le plus grand nombre de points. La FIVB utilise la même approche pour déterminer quelles équipes peuvent s'inscrire aux tournois du circuit Beach Pro Tour et dans quel ordre elles seront classées.
135. Au départ, M^{me} Bukovec voulait participer au tournoi d'essai avec HB comme partenaire, mais celle-ci n'a pas été autorisée à concourir pour deux raisons. Premièrement, HB faisait partie du personnel de Volleyball Canada et les membres du personnel ne sont pas autorisés à concourir en tant qu'athlètes. Deuxièmement, HB avait zéro point à ce moment-là, ce qui la situait bien en dessous des 200 points minimum exigés pour participer au tournoi d'essai.

136. À la place, M^{me} Bukovec a choisi SM comme partenaire. Elles ont remporté le tournoi d'essai et se sont ensuite classées troisièmes au Tournoi de la NORCECA 2023, qui a eu lieu les 7 et 8 juin 2023.
137. Volleyball Canada était disposé à nommer M^{me} Bukovec et SM pour prendre une des places des Championnats du monde 2023 attribuées par le biais de la qualification continentale, à condition de satisfaire toutes les deux au critère du classement parmi les 250 premiers. Après avoir remporté le Tournoi NORCECA 2023, M^{me} Bukovec était bien au-dessus du seuil des 400 points, mais SM ne l'avait toujours pas atteint.
138. Le 9 juin 2023, le lendemain du Tournoi de la NORCECA 2023, M^{me} Bukovec a informé SM de sa décision de faire équipe avec HB afin d'essayer de se qualifier pour les Jeux olympiques de Paris 2024. HB a remis sa lettre de démission en tant que membre du personnel de Volleyball Canada pour tenter sa chance en tant qu'athlète.
139. Volleyball Canada a rapidement réalisé les conséquences que pourraient avoir les choix de M^{me} Bukovec. L'équipe de M^{me} Bukovec avait gagné une place pour Volleyball Canada au Tournoi de la NORCECA 2023, à condition que chacune des athlètes satisfasse au critère du classement parmi les 250 premiers, mais l'équipe n'était pas admissible à ce moment-là et risquait de le demeurer si SM n'accumulait pas suffisamment de points pour satisfaire au critère. Au lieu de continuer à concourir avec SM pour l'aider à obtenir ces points, M^{me} Bukovec a changé de partenaire et joué avec HB.
140. Le jour où M^{me} Bukovec et HB ont annoncé qu'elles formaient une équipe, Volleyball Canada a envoyé un courriel à M^{me} Bukovec et à SM. Ce courriel rappelait aux deux athlètes qu'elles devaient satisfaire au critère du classement parmi les 250 premiers et confirmait que s'il le fallait, Volleyball Canada choisirait une équipe de remplacement conformément au processus décrit lors de la réunion technique du 5 mai 2023.
141. Le 5 mai (oralement) et le 9 juin 2023, Volleyball Canada a informé M^{me} Bukovec que l'équipe non admissible serait remplacée par l'équipe admissible la mieux classée en fonction de la somme des points de classement FIVB individuels des athlètes.
142. Le processus de remplacement a été déterminé par le directeur de haute performance de Volleyball Canada en consultation avec le gestionnaire de haute performance, volleyball de plage de Volleyball Canada. Le directeur de haute performance avait les pleins pouvoirs et l'obligation, dans le cadre de sa description d'emploi, d'établir des politiques opérationnelles telles que le processus de remplacement (c-à-d. [traduction]...donne des directives et a le pouvoir de formuler des politiques, programmes, budgets et autres décisions dans le domaine du volleyball de plage de haute performance, incluant le Centre de haute performance.)
143. Pour s'acquitter de cette tâche, il a pris en considération les éléments suivants:
- a. Le risque qu'une équipe ne soit pas admissible était connu de tous. Dès le début, dans le courriel du 6 avril 2023, il avait été indiqué clairement à tous les athlètes que du fait de l'inclusion nouvelle d'athlètes non admissibles au tournoi d'essai,

il y avait un risque qu'une équipe puisse gagner une place pour le Canada aux Championnats du monde 2023 par le biais de la qualification continentale, mais ne pas être admissible à participer aux Championnats du monde parce qu'un membre de l'équipe n'aurait pas obtenu suffisamment de points pour satisfaire au critère du classement parmi les 250 premiers.

- b. Le choix de l'athlète. Les athlètes étaient libres de choisir leurs propres partenaires, pourvu que leur choix ne contrevienne pas aux politiques de Volleyball Canada. En l'occurrence, tous les athlètes, y compris M^{me} Bukovec, ont fait des choix en sachant fort bien que leur partenaire, et donc leur équipe, pourrait en fin de compte ne pas être admissible aux Championnats du monde 2023. De même, Volleyball Canada a respecté le choix de partenaire des athlètes, et n'a pas forcé deux athlètes à jouer ensemble en équipe. La chimie de l'équipe est essentielle pour la compétition et forcer deux athlètes à jouer ensemble, lorsqu'ils ne le souhaitent pas, peut nuire à la performance de l'équipe.
- c. Le volleyball de plage est un sport d'équipe fondamentalement. Volleyball Canada a toujours considéré « l'équipe » comme l'unité essentielle pour les compétitions et événements. Les joueurs ne peuvent s'inscrire à une compétition qu'en faisant partie d'une seule équipe. Les places aux compétitions et tournois sont attribuées aux équipes. L'admissibilité, ou non-admissibilité, est toujours évaluée en fonction de l'équipe. Si un membre d'une équipe ne peut pas se présenter à une compétition donnée en raison d'une blessure ou pour toute autre raison, cette équipe ne pourra pas prendre part à cette compétition.
- d. L'équité envers tous les athlètes de Volleyball. En prévoyant le remplacement d'une équipe qui n'est pas admissible par l'équipe admissible la mieux classée, Volleyball Canada a établi un processus transparent, objectif et équitable pour tous les athlètes. Il donne à toutes les équipes admissibles la possibilité de tenter leur chance pour obtenir une place, sans aucune forme de favoritisme et octroie la place à l'équipe admissible qui a accumulé le plus de points collectifs.
- e. Envoyer l'équipe la plus forte aux Championnats du monde. L'utilisation des points d'entrée FIVB de l'équipe (c.-à-d. la somme des points individuels des membres de l'équipe) pour déterminer l'équipe de remplacement est un indicateur équitable et éprouvé de la force de l'équipe.
- f. La sélection des équipes devrait être « décidée sur le terrain », conformément aux pratiques antérieures aux plus hauts niveaux de compétition. Depuis 2012, la sélection des équipes pour les places de la NORCECA aux Jeux olympiques a toujours été décidée sur la base de l'équipe admissible ayant accumulé le plus grand nombre de points d'entrée FIVB par équipe. La même approche est utilisée par la FIVB pour déterminer quelles équipes peuvent s'inscrire aux tournois du circuit Beach Pro Tour et dans quel ordre elles seront classées.

144. M^{me} Bukovec n'a pas répondu à ce courriel. Elle a en revanche choisi de continuer à jouer avec HB comme partenaire, et non pas SM.

145. Ce choix de jouer avec HB plutôt que SM appartenait entièrement à M^{me} Bukovec (sous réserve de l'accord de HB). M^{me} Bukovec aurait pu participer aux compétitions avec SM qui était prête, capable et disposée à jouer avec elle. De fait, si M^{me} Bukovec avait accepté, SM aurait probablement obtenu les points nécessaires, qui auraient permis aux deux membres de leur équipe de satisfaire au critère du classement parmi les 250 premiers et ainsi cette équipe aurait été sélectionnée.
146. SM a plutôt été obligée de jouer avec une autre coéquipière pour tenter d'obtenir les points nécessaires, tandis que M^{me} Bukovec a continué avec HB. Au 24 juillet 2023, SM avait accumulé 360 points — il lui manquait encore 20 points pour atteindre le minimum nécessaire pour satisfaire au critère du classement parmi les 250 premiers, qui serait établi le 7 août 2023.
147. Le 25 juillet 2023, Volleyball Canada n'avait pas décidé quelle équipe serait nommée pour prendre la place attribuée par la voie de la qualification continentale. À ce moment-là, il était encore possible que M^{me} Bukovec et HB se hissent au premier rang des équipes canadiennes féminines grâce à leur performance lors d'un prochain tournoi. Si elles y étaient parvenues, Volleyball Canada les aurait nommées pour leur attribuer la place de qualification continentale aux Championnats du monde 2023 (en remplacement de l'équipe non admissible de M^{me} Bukovec et SM). Il s'est avéré que leur performance n'a pas été suffisante pour les hisser au premier rang des équipes canadiennes féminines selon les points combinés.
148. Le 7 août 2023, date à laquelle les derniers classements ont été publiés avant la date limite du 11 août 2023 pour annoncer les nominations, les équipes canadiennes féminines de volleyball de plage en tête de classement, qui s'étaient inscrites aux Championnats du monde 2023, étaient les suivantes :
- a. AB/CD (Points = 3 000; Rang = 2^e)
 - b. Pavan/McBain (Points = 1 420; Rang = 44^e)
 - c. Bukovec/HB (Points = 1 230; Rang = 71^e)
149. AB/CD se sont qualifiées pour les Championnats du monde 2023 en étant l'une des 25 équipes les mieux classées selon leur classement FIVB 2023, ce qui signifie qu'elles ne sont pas admissibles à obtenir une autre place par la voie de la qualification continentale.
150. L'équipe de M^{me} Pavan et M^{me} McBain était donc celle qui était en position légitime de remplacer l'équipe non admissible de M^{me} Bukovec et SM, selon le processus et les exigences expliquées par Volleyball Canada depuis le courriel du 6 avril 2023.
151. M^{me} Bukovec a proposé diverses combinaisons avec des athlètes (comme M^{me} Bukovec et M^{me} Pavan) et comparé le total de points de ces équipes, affirmant que, quelle que soit l'« équipe » dont elle ferait partie, cette équipe aurait le plus grand nombre de points.

152. En faisant cette comparaison, elle a ignoré le fait que si M^{me} Pavan et elle avaient formé une équipe ensemble par le passé, cette équipe n'existe plus. On ne forme pas une équipe simplement en prenant un duo d'athlètes qui ont des scores élevés et en les obligeant à jouer ensemble.
153. Si M^{me} Bukovec était sélectionnée pour participer aux Championnats du monde 2023, comme elle le demande, forcément M^{me} Pavan ou M^{me} McBain, ou les deux, seraient privées de cette possibilité. Ce résultat serait profondément injuste envers M^{me} Pavan et M^{me} McBain, des athlètes qui ont travaillé fort et qui ont adhéré et se sont fiées aux règles et critères que Volleyball Canada a établis pour déterminer quand et comment une équipe non admissible serait remplacée.
154. La demande présentée par M^{me} Bukovec à titre subsidiaire, de sélectionner l'équipe formée par M^{me} Pavan et elle-même, est à la fois contraire aux principes et irréaliste. Volleyball Canada n'impose pas à des athlètes de s'inscrire en tant qu'équipe avec d'autres athlètes pour une compétition donnée : il s'agit d'une décision que les joueurs doivent prendre et convenir entre eux. Demander à M^{me} Pavan de concourir avec M^{me} Bukovec serait un affront à ce principe de base.
155. M^{me} Pavan et M^{me} Bukovec jouaient en équipe ensemble, mais elles se sont séparées après une relation devenue acrimonieuse, il y a quelques mois. Depuis, M^{me} Pavan a participé aux compétitions avec M^{me} McBain et ensemble, elles ont accumulé les points nécessaires pour participer aux Championnats du monde 2023 par le biais de la qualification continentale. À la connaissance de Volleyball Canada, M^{me} Pavan s'est engagée à faire équipe avec M^{me} McBain et jusqu'à présent, M^{me} Bukovec ne lui a même pas demandé de former une équipe avec elle pour s'inscrire.
156. La mesure de réparation demandée par M^{me} Bukovec consisterait à exiger de M^{me} Pavan qu'elle quitte sa partenaire de choix pour l'obliger à s'inscrire en équipe avec M^{me} Bukovec, alors qu'elle avait cessé intentionnellement de faire équipe avec M^{me} Bukovec il y a plusieurs mois.

Respect du délai

157. L'appel de M^{me} Bukovec a été interjeté après le délai prévu et devrait être rejeté pour ce seul motif.
158. Le Code exige qu'une demande soit déposée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la personne a appris l'existence du différend.
159. Le courriel du 9 juin 2023 est parfaitement clair quant aux possibilités qui s'offrent à M^{me} Bukovec;

Je voudrais également vous rappeler, comme je l'ai expliqué lors de la réunion technique avant ces essais de qualification VC NORCECA pour les Championnats du monde 2023, que **le 11 août ou avant, VC ne nommera que des équipes dont les DEUX athlètes sont admissibles à participer aux Championnats du monde et que si l'un des joueurs d'une équipe qui a remporté une place aux Championnats du monde pour Volleyball Canada**

à Punta Cana (7-8 juin 2023) n'est pas admissible, cette équipe ne sera pas nommée et c'est l'équipe canadienne la mieux classée selon la somme des points de classement individuels de la FIVB (et n'étant pas assurée d'obtenir une place aux Championnats du monde en faisant partie des 23 meilleures équipes de la FIVB) le 7 août 2023, dont les deux joueurs sont admissibles, qui sera nommée pour représenter Volleyball Canada aux Championnats du monde 2023 à Tlaxcala.

Je vous rappelle cette politique, car pour le moment SM ne figure pas parmi les 250 premières au classement d'entrée individuel. D'après mes calculs, SM aura 360 points (128 + 160 + 72) le 12 juin 2023 après l'ajout des résultats de Punta Cana (128 points). Ce qui signifie qu'il manque 40 points FIVB à SM pour être admissible (SM doit remporter 112+ points (72 + 40) à un tournoi entre aujourd'hui et le 7 août). (Les caractères gras sont ajoutés.)

160. À ce moment-là, SM n'avait pas les points nécessaires pour garantir que l'équipe composée de M^{me} Bukovec et SM serait admissible. Dans ce courriel, Volleyball Canada avertissait directement M^{me} Bukovec de leur situation précaire. Malgré cela, au lieu de s'aider (et d'aider SM) à conserver l'équipe qu'elle formait avec SM, en l'aidant à gagner davantage de points pour qu'elles puissent se qualifier, M^{me} Bukovec a choisi de changer de partenaire.

161. Il est indiscutable qu'à compter du 9 juin 2023, M^{me} Bukovec a été informée clairement et pleinement du processus de remplacement et qu'elle aurait donc dû être au courant de la possibilité très nette qu'elle se fasse remplacer. Si elle s'opposait à cette possibilité ou au processus qui pourrait l'entraîner, pour quelque raison que ce soit, c'est à ce moment-là qu'elle aurait dû soulever la question et déposer sa demande, et le délai de 30 jours court donc à partir de cette date.

162. M^{me} Bukovec pourrait certes arguer qu'elle a respecté le délai applicable par rapport aux courriels du 24 juillet 2023, mais ces courriels ne faisaient que réitérer le processus et les exigences déjà communiqués à M^{me} Bukovec par écrit le 9 juin 2023 (et, selon Volleyball Canada, expliqués aux athlètes, incluant M^{me} Bukovec, lors de la réunion technique du 5 mai 2023).

Conclusion et mesure de réparation demandée

163. Dans la plainte déposée après le délai prévu, M^{me} Bukovec reproche à Volleyball Canada d'avoir prétendument [traduction] « changé » les critères après le courriel du 6 avril 2023 et « de ne pas avoir publié ses nouveaux critères de sélection avant les épreuves de qualification ».

164. Elle conteste le processus de Volleyball Canada pour remplacer une équipe non admissible aux Championnats du monde 2023 par le biais de la qualification continentale. Alors que Volleyball Canada a prévu de sélectionner une nouvelle équipe sur la base du plus haut score total réalisé par une équipe, M^{me} Bukovec pense plutôt qu'elle bénéficie d'une sorte de droit individuel de participer aux Championnats au sein d'une équipe de son choix.

165. Il a été souligné, dans des décisions antérieures du CRDSC, que les révisions de processus de sélection d'un organisme de sport exigent la déférence.

166. En l'espèce, les critères d'admissibilité pour les Championnats du monde 2023, incluant le critère du classement parmi les 250 premiers, ne sont pas contestés.
167. Seul le processus de Volleyball Canada pour remplacer une équipe non admissible est contesté. À partir du 6 avril 2023, il a été indiqué clairement à tous les athlètes que les équipes comprenant des joueurs qui ne satisferaient pas au critère du classement parmi les 250 premiers ne seraient pas admissibles et que Volleyball Canada aurait pleins pouvoirs pour remplacer une équipe non admissible par une nouvelle équipe.
168. Comme l'exige le paragraphe 6.10 du Code du CRDSC, le processus de remplacement a été « établi de façon appropriée ». Il a pris en compte un certain nombre de facteurs appropriés et a été communiqué à M^{me} Bukovec à la fois oralement et par écrit.
169. M^{me} Bukovec ne peut pas prétendre à une place aux Championnats du monde 2023 en vertu du processus de remplacement et la demande doit être rejetée.

Arguments pour M^{me} Pavan

170. M^{me} Pavan et M^{me} Bukovec avaient joué ensemble plus tôt en 2023, mais M^{me} Pavan a décidé qu'elles ne formaient pas une bonne combinaison pour les objectifs de haute performance et elle avait donc quitté l'équipe.
171. M^{me} Pavan s'est inscrite en faux contre la position avancée par les représentants de M^{me} Bukovec, voulant que M^{me} Bukovec soit la meilleure athlète et que de ce fait elle méritait d'être sélectionnée.
172. Sur les 830 points que M^{me} Bukovec compte actuellement, 600 ont été gagnés avec M^{me} Pavan comme partenaire. M^{me} Pavan a décrit sa propre carrière sportive et l'a comparée avec celle de M^{me} Bukovec. Elle a affirmé qu'il n'y avait pas vraiment de comparaison entre les deux et que de fait, elle avait davantage de médailles et était la meilleure athlète. M^{me} Bukovec n'avait pas de droit quelconque qui lui donnerait la priorité parce qu'elle serait la meilleure athlète.
173. Les critères de sélection devraient être appliqués, et M^{me} Pavan et M^{me} McBain devraient donc être sélectionnées avant M^{me} Bukovec.
174. Ce sont les équipes qui obtiennent les places, pas les athlètes individuels.
175. Les places n'appartiennent pas à une équipe ou aux membres de cette équipe, mais au pays que l'équipe représente.
176. Les places sont toujours octroyées à des équipes, pas à des athlètes individuels.
177. Une équipe ne se crée pas simplement en réunissant deux personnes et en les faisant jouer ensemble. Il doit y avoir une chimie, une compatibilité et de nombreuses autres qualités pour former une équipe avec deux athlètes, sans même parler d'une équipe compétitive.

178. Lors des essais de la NORCECA pour les Championnats du monde 2023, M^{me} Bukovec et SM ont remporté une place pour le Canada, et il revenait au Canada de déterminer quelle équipe serait sélectionnée pour cette place. M^{me} Bukovec n'a pas de droit de priorité.

Analyse et décision

179. Malgré l'objection selon laquelle la demande a été déposée trop tard, je ne suis pas prêt à la rejeter pour ce motif.

180. Le Code exige qu'une demande soit déposée dans un délai de trente jours après la date à laquelle la personne a appris l'existence du différend (soulignement ajouté).

181. Étant donné l'extrême urgence de ce dossier, je n'ai pas été en mesure d'entendre des témoignages au sujet de ce qui s'est passé lors de la réunion technique du 5 mai 2023 afin d'évaluer la compréhension des choses de M^{me} Bukovec à compter de cette date. Ainsi, je ne peux pas décider si les choses s'étaient cristallisées à tel point que le délai de 30 jours devrait courir à partir de ce moment-là, et je ne vais donc pas fonder ma décision au sujet du respect du délai sur les événements du 5 mai 2023.

182. Quant au courriel du 9 juin 2023, à ce moment-là SM n'avait pas les points nécessaires pour garantir que l'équipe de M^{me} Bukovec et SM serait admissible à la sélection et j'accepte que Volleyball Canada a averti directement M^{me} Bukovec de leur situation précaire.

183. Toutefois, je n'accepte pas qu'il était « indiscutable » qu'à partir de ce moment-là M^{me} Bukovec avait été informée clairement et pleinement du processus de remplacement et qu'elle aurait donc dû être au courant de la possibilité très nette qu'elle se fasse remplacer en tant que joueuse individuelle.

184. Le courriel précisait (en partie) :

[Traduction]

...si l'un des joueurs d'une équipe qui a remporté une place aux Championnats du monde pour Volleyball Canada à Punta Cana (7-8 juin 2023) n'est pas admissible, cette équipe ne sera pas nommée et c'est l'équipe canadienne la mieux classée selon la somme des points de classement individuels de la FIVB (et n'étant pas assurée d'obtenir une place aux Championnats du monde en faisant partie des 23 meilleures équipes de la FIVB) au 7 août 2023, et dont les deux joueurs sont admissibles, qui sera nommée pour représenter Volleyball Canada aux Championnats du monde 2023 à Tlaxcala.

(Les caractères gras sont ajoutés.)

185. Le fait que l'équipe Bukovec/SM faisait face à la possibilité bien réelle de se faire remplacer était certainement clair, mais d'après ce que M^{me} Bukovec considérait apparemment comme ses droits individuels (ce que je déduis des observations présentées en son nom dans cette procédure), les droits réels dont elle bénéficiait dans

le cadre du processus de remplacement n'étaient pas forcément aussi clairs, du moins pour elle.

186. Autrement dit, je ne suis pas convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle avait appris, le 9 juin 2023, l'existence du différend.

187. En conséquence, je conclus qu'il est approprié d'examiner l'affaire au fond et de ne pas rejeter la demande au motif qu'elle a été déposée après le délai prévu.

188. Le paragraphe 6.10 du Code dispose :

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

189. En vertu de ce paragraphe, le fardeau initial de la preuve incombe à Volleyball Canada, qui doit démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection a été prise en conformité avec ces critères.

190. Une fois cela établi, le fardeau sera transféré à M^{me} Bukovec, qui devra démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée ou nommée en conformité avec les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

191. Mon rôle dans l'évaluation des critères et processus de sélection est intentionnellement très limité. Comme il a été souligné dans la jurisprudence citée précédemment (datant d'avant et d'après *Vavilov* (supra)), il convient de faire preuve d'une déférence considérable à l'égard des experts dans le domaine.

192. S'agissant de l'effet et de l'application spécifiques de *Vavilov* (supra), j'accepte que tant la conclusion ultime que la démarche suivie pour y parvenir sont des considérations pertinentes et susceptibles de révision selon la norme de la décision raisonnable. Je souscris également aux déclarations de l'arbitre Brunet dans *Sébastien Beaulieu* (supra);

55. Il s'agit d'une révision d'une décision prise par un organisme administratif. Et comme il a été établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, la raisonnable est la norme à appliquer par défaut en droit administratif canadien et c'est donc la norme de contrôle qui s'applique en l'espèce.

56. Dans *Vavilov*, la Cour suprême du Canada a déclaré, au paragraphe 102, que :

[]Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable n'est pas une « une chasse au trésor, phrase par phrase à la recherche d'une erreur »[...]. Cependant, la cour de révision doit être en mesure de suivre le raisonnement du décideur sans buter sur une faille décisive dans la logique globale; elle doit être convaincue qu'« [un] mode

d'analyse, dans les motifs avancés, [. . .] pouvait raisonnablement amener le tribunal, au vu de la preuve, à conclure comme il l'a fait.

57. En décidant de maintenir la raisonnablement comme norme à appliquer par défaut en droit administratif canadien, la Cour suprême a accordé une déférence accrue, mais pas illimitée, aux décisions des organismes administratifs et au contexte dans lequel la décision a été prise. Dans *Vavilov*, la Cour suprême souligne, au paragraphe 89, que « [*]le contexte particulier d'une décision circonscrit plutôt la latitude du décideur administratif en matière de décision raisonnable dans un cas donné* ».

193. La suggestion voulant que Volleyball Canada ait été tenu, en vertu du Manuel de l'équipe nationale de volleyball de plage de Volleyball Canada, de publier quoi que ce soit huit mois à l'avance semble dépourvue de fondement, car il ne s'agissait pas d'un « événement majeur ». La suggestion voulant que Volleyball Canada ait été tenu de soumettre ses critères de sélection à la FIVB au plus tard le 31 janvier 2023 semble également dépourvue de fondement, car Volleyball Canada n'est pas une « confédération ».
194. Je considère comme raisonnable la déclaration de *Bennett-Awad* (supra) selon laquelle les critères de sélection ne sont susceptibles de révision que s'ils sont manifestement inéquitables, arbitraires ou discriminatoires. Il n'y a rien, dans les critères de sélection exposés dans le courriel du 6 avril 2023 (c.-à-d. que les deux athlètes doivent figurer parmi les 250 premiers au classement à la date pertinente, remporter les essais canadiens et se qualifier par le biais du Tournoi de la NORCECA) qui pourrait laisser croire que ces critères étaient manifestement inéquitables, arbitraires ou discriminatoires. Je n'ai reçu aucun témoignage ni observation qui le laisserait entendre. J'accepte donc qu'ils ont été établis de façon appropriée.
195. J'accepte que la perfection absolue dans la rédaction de quoi que ce soit est une norme extraordinairement élevée et inatteignable normalement. J'accepte l'interprétation que Volleyball Canada fait du courriel du 6 avril 2023. Cette interprétation a du sens et adopte la grille d'interprétation que tout le monde devrait utiliser pour lire un document tel que celui-ci, ainsi qu'il est établi dans *Monaghan* (supra).
196. Ainsi qu'il a été déclaré dans *Monaghan* (supra), les critères de sélection doivent être interprétés de manière à donner aux mots leur sens naturel et ordinaire. Nous devons également tenir compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs que ces critères sont censés réaliser. L'interprétation subjective d'un demandeur n'est pas pertinente. Dans ce sport, la réalité est que les athlètes jouent en équipe, et non pas en tant qu'athlètes individuels. Le sens naturel et ordinaire des mots du courriel du 6 avril 2023 doit être lu dans ce contexte.
197. M^{me} Bukovec, en tant qu'athlète individuelle, n'a pas gagné la place pour elle-même. Elle n'a pas le droit de créer une nouvelle équipe après coup ni d'en faire créer une pour elle, de manière à protéger un quelconque droit individuel de participer aux Championnats du monde 2023.

198. Quant au processus de remplacement, j'accepte que si l'on tient compte uniquement du courriel du 6 avril 2023, Volleyball Canada avait un pouvoir discrétionnaire considérable pour décider comment exactement ce pouvoir discrétionnaire devait être exercé. J'accepte la preuve présentée en ce qui a trait à la manière dont ce pouvoir discrétionnaire devait être exercé et je ne peux pas conclure qu'elle n'était pas appropriée. M^{me} Bukovec n'a pas démontré qu'elle aurait été sélectionnée et, de fait, il est clair qu'elle n'aurait pas été sélectionnée.
199. S'il est vrai que dans un monde idéal, la manière exacte dont ce pouvoir discrétionnaire devait être exercé aurait été énoncée clairement et en langage simple, bien à l'avance, sur un site Web facilement accessible à tous les intéressés, nous ne vivons pas dans un monde idéal. Néanmoins, si cela peut être utile et compte tenu de la difficile réalité de la plupart des sports, qui disposent de ressources limitées (qu'il vaudrait mieux consacrer au développement du sport plutôt qu'au règlement de différends), j'encourage encore une fois toutes les personnes concernées à s'efforcer de publier des critères de sélection raisonnables et bien rédigés, aussi largement et aussi tôt que possible dans les circonstances. Moins il y a de risques que des problèmes surviennent, mieux cela vaut pour toutes les personnes concernées.
200. Quoi qu'il en soit, le fait est qu'au moment pertinent, lorsqu'il est devenu clair que l'équipe originale de M^{me} Bukovec et SM n'était pas admissible, les critères selon lesquels l'équipe de remplacement serait sélectionnée (qui étaient raisonnables) avaient été établis et publiés de façon appropriée. J'estime également qu'ils ont été appliqués de façon appropriée dans ce contexte.
201. Je souligne qu'il n'y avait pas de nécessité absolue et prévisible d'avoir des critères préexistants pour la sélection d'une équipe de remplacement, dans ce contexte. Ces critères ne devaient être applicables et pertinents que si l'équipe qui avait remporté les essais canadiens et disputé avec succès le tournoi de la NORCECA s'avérait ne pas être admissible.
202. M^{me} Bukovec et SM formaient cette équipe. Au vu de la preuve portée à ma connaissance, il est clair qu'elles se seraient qualifiées pour être sélectionnées en obtenant les points de classement nécessaires pour SM. De cette manière, elles auraient eu la certitude d'être sélectionnées.
203. M^{me} Bukovec a choisi de ne pas poursuivre dans cette voie vers la certitude, et misé plutôt sur une équipe différente, ce qui par définition signifiait que le processus de sélection de l'équipe de remplacement devrait être finalisé et utilisé.
204. La situation s'est produite au plus tard à compter du 9 juin 2023. Je n'accepte pas que des critères supplémentaires importants (et inappropriés) aient été ajoutés après coup. Je ne vois rien non plus dans la situation, qui permettrait de penser que Volleyball Canada s'est livré à une rétro-conception ou à des actions inappropriées. Volleyball Canada répondait à une situation difficile causée par les propres choix de M^{me} Bukovec, dans le contexte général d'une situation inédite où les essais canadiens avaient lieu

plusieurs mois avant la date à laquelle l'équipe qui représenterait le Canada aux Championnats du monde devait être sélectionnée.

205. Le 25 juillet 2023, le directeur de haute performance, volleyball de plage de Volleyball Canada a envoyé un courriel indiquant (en partie) :

[Traduction]

Je t'ai fait parvenir le courriel du 9 juin (un jour après que SM et toi avez remporté pour Volleyball Canada une place pour les femmes aux Championnats du monde 2023 de Tlaxcala, lors de l'événement à Punta Cana, en République dominicaine, les 7-8 juin 2023) pour rappeler par écrit ce que j'avais expliqué durant la réunion technique juste avant le tournoi de sélection VC de la NORCECA pour les Championnats du monde, le 5 mai 2023. Voici les principaux points abordés durant la réunion technique des essais de VC le 5 mai 2023 :

- Les joueurs doivent être classés dans les 250 premiers au classement d'entrée individuel de la FIVB au moment où Volleyball Canada soumet les nominations pour la place NORCECA, le 11 août 2023.
- La semaine du 5 mai 2023, la joueuse classée 250^e avait accumulé 400 points d'entrée FIVB individuels et de ce fait, chaque joueur qui participait aux essais de VC pour les Championnats du monde devait se situer aux « alentours » des 400 points au moment des essais de VC pour pouvoir participer aux essais. Les joueurs qui avaient moins de 200 points d'entrée individuels n'ont pas été autorisés à s'inscrire aux essais de VC le 5 mai 2023. De fait, les joueuses les moins bien classées qui ont été autorisées à participer aux essais de VC en vue de la sélection de la NORCECA pour les Championnats du monde, le 5 mai, étaient EF et GH, qui avaient chacune 226 points.
- L'équipe qui remporte les essais de VC le 5 mai aura le droit de représenter le Canada au Tournoi de qualification de volleyball de plage de la NORCECA (qui a eu lieu les 7-8 juin 2023 à Punta Cana) et si cette équipe gagne une place aux Championnats du monde pour Volleyball Canada, cette équipe sera nommée par Volleyball Canada pour disputer les Championnats du monde 2023 À CONDITION QUE les deux joueuses de cette équipe soient admissibles à participer aux Championnats du monde. J'ai aussi précisé que si l'une ou l'autre des joueuses de cette équipe n'était pas admissible la semaine du 11 août (classements en date du 7 août 2023), Volleyball Canada ne nommera PAS cette équipe parce qu'elle serait déclarée non admissible à la place octroyée à la NORCECA par la FIVB et la fédération nationale de la NORCECA suivante au classement du Tournoi de qualification de la NORCECA pour les Championnats du monde à Punta Cana (7-8 juin 2023) obtiendra la place (en l'occurrence les Cubaines obtiendraient la place étant donné qu'elles se sont classées au 5^e rang lors du Tournoi de qualification de la NORCECA pour les Championnats du monde). J'ai également dit que si l'équipe qui a remporté la place n'est pas admissible, Volleyball Canada décidera quelle équipe sera nommée et que Volleyball Canada enverra l'équipe la mieux classée dont les deux joueuses sont admissibles et qui ne se qualifie pas directement par le biais du processus de la FIVB (le 23 premières équipes au classement se qualifient directement pour participer aux Championnats du monde à Tlaxcala).
- Le dernier point que j'ai abordé lors de la réunion technique, le 5 mai 2023, était qu'une équipe qui a obtenu une place de la NORCECA aux Championnats du monde devait

jouer ensemble dans au moins un autre tournoi avant les Championnats du monde 2023 à Tlaxcala. La politique logique que j'ai indiquée dans mon courriel ci-dessous – selon laquelle une nouvelle équipe qui n'a jamais joué ensemble en 2023 ne sera pas nommée par Volleyball Canada pour participer aux Championnats du monde – est conforme à ce point.

206. Volleyball Canada était représenté par un avocat qui a certaines obligations éthiques et bien sûr, du point de vue éthique, il n'aurait pas pu présenter de preuve dont il savait qu'elle était fausse ou trompeuse. J'accepte sans poser de question qu'il a fait les vérifications appropriées et présenté l'ensemble de la preuve (incluant ce courriel du 25 juillet 2023) en la croyant véridique. Ainsi, selon la preuve présentée par Volleyball Canada, la façon dont ce processus de sélection de l'équipe de remplacement se déroulerait a été communiquée en détail à partir du 5 mai 2023 à M^{me} Bukovec et aux autres.

207. M^{me} Bukovec, pour sa part, était également représentée par des avocats qui avaient les mêmes obligations. J'accepte également sans poser de question qu'ils ont fait les vérifications appropriées et présenté l'ensemble de la preuve en la croyant véridique. J'ai pu constater, dans les documents, que M^{me} Bukovec affirme ne pas se rappeler que ces questions ont été abordées lors de la réunion technique du 5 mai 2023.

208. Je ne suis pas disposé à conclure, à partir de cette affirmation, que le directeur de haute performance, volleyball de plage et l'avocat de Volleyball Canada ont présenté une preuve dont ils savaient qu'elle était fausse. Je conclus donc que des explications concernant ces questions ont été données lors de la réunion technique du 5 mai 2023 et que des communications écrites ont eu lieu ensuite à ce sujet. Les critères de sélection ont été établis de façon appropriée et l'interprétation subjective de M^{me} Bukovec n'est pas pertinente.

209. En conséquence, je rejette la demande.

210. Je remercie toutes les personnes concernées pour la manière professionnelle et efficace dont l'affaire a été présentée.

Fait à Winnipeg, au Manitoba, le 18 août 2023

Jeffrey J. Palamar, Arbitre